

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	2
1.1. Direction de la cohésion sociale	2
2012/CS/103 — ARRETE n° 2012/CS/103Portant subdélégation de signature	2
2012/CS/141 — Arrêté accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de MJPM à Mme WOHLSCHLEGEL.....	4
1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	5
12/PCAD/60 — ARRÊTÉ n°12/PCAD/60 du 30 mai 2012 nommant Monsieur Maurice TUBUL, délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité.....	5
1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	7
DRCL-BCCCL-2012 n°66 — Représentation-substitution de la communauté de communes de « La Brie Boisée » en lieu et place des communes de Favières, Ferrières-en-Brie, Pontcarré, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis au sein du syndicat mixte de transport des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et communes environnantes.....	7
DRCL- BCCCL-2012 N° 50 — Extension des compétences de la communauté de communes du Val Bréon	8
DRCL/PJ/2012/n°1 — portant attribution d'une indemnité au titre de la responsabilité civile de l'Etat.....	11
1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	11
AP2012-DSCS-VP 191 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 191 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Léonidas» sis à Villeparisis.....	11
AP2012-DSCS-VP 188 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 188 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Electrostock SAS» sis à Serris	13
AP2012-DSCS-VP 190 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 190 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Foir'Fouille» sis à Pontault Combault.....	15
AP2012-DSCS-VP 187 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 187 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Point Mariage» sis à Mareuil-les-Meaux.....	17
AP2012-DSCS-VP 186 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 186 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Beauty Shop» sis à Melun	19
1.5. Préfecture de police	21
2012-00461 — ARRETE portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux.....	21
05.96 — ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET	

D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES.....	23
1.6. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	25
2012/DDT/SADR/040 — Arrêté préfectoral n° 2012.DDT.SADR.040 portant REFUS d'exploiter à l'EARL LATINOIS-PARENT à VILLIERS SAINT GEORGES.....	25
2012/DDT/SEPR/402 — Arrêté préfectoral relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie	26
2012/DDT/SEPR/418 — autorisation pour l'ONCFS à procéder à des chasses particulières aux cervidés.....	39
2012/DDT/SIDDT/020 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à Mme Sabine MERIEL concernant l'aménagement d'un cabinet de podologie - 30 rue de Varennes - 77130 MONTEREAU FAULT YONNE	40
2012/DDT/SIDDT/021 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à LA POSTE - DLI CRETEIL pour des travaux de modernisation du bureau de poste - 1 rue du Petit de Beauverger - 77170 BRIE COMTE ROBERT.....	41
2012/DDT/SIDDT/022 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à LA REGION ILE DE FRANCE pour des travaux de restructuration du château du Lycée Auguste Perdonnet - 1 allée du Château - 77400 THORIGNY SUR MARNE	43
1.7. DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.....	44
DRIEE-2012-57 — ARRETE Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées	44
2. Avis	45
2.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	45
— CDAC du 15 mai 2012	45
2.2. DDPJJ (protection judiciaire de la jeunesse)	46
2012-DTPJJ-005 — Avis d'appel à projet social pour la création d'un service d'AEMO et d'AEMO renforcée	46

1. Arrêtés

1.1. Direction de la cohésion sociale

2012/CS/103 — ARRETE n° 2012/CS/103 Portant subdélégation de signature

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE n° 2012/CS/103 Portant subdélégation de signature à la Direction Départementale de la cohésion sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du sport ;
Vu le code civil ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 à 6 ;
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Philippe MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne,
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Philippe SIBEUD directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 2 août 2010 nommant Monsieur Paul VITANI directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/PCAD/139 du 1^{er} juillet 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°11//PCAD/123 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SIBEUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté du 6 juin 2011 sera exercée par Monsieur Paul VITANI.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul VITANI, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Madame Catherine SEURRE, attachée principale d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité pour la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Madame Christiane PORTELLI, attachée de préfecture pour le pôle « politiques sociales du logement » ;
- Monsieur Joseph de TARRAGON, inspecteur de la jeunesse et des sports pour le pôle « développement social, jeunesse, éducation populaire, droits des personnes » ;
- Monsieur Philippe BAYLAC, inspecteur de la jeunesse et des Sports pour le pôle « sports pour tous » et pour tout document relatif aux diplômes professionnels, à la formation et à l'emploi, sous couvert du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France ;
- Madame Patricia HERBER, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaire générale, pour le secrétariat général.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane PORTELLI, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame

Nadia AIT BRAHAM, attachée de préfecture, pour le bureau « politique d'accès et de maintien dans le logement », et Madame Isabelle ANTOINE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, pour le bureau « politiques d'hébergement et d'accès au logement des publics vulnérables ».

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mesdames Christiane PORTELLI et Nadia AIT BRAHAM, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Ludivine BRENAT, secrétaire administrative de préfecture, pour le bureau « politiques d'accès et de maintien dans le logement ».

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ANTOINE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Virginie HENNEBIQUE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour le bureau « politiques d'hébergement et d'accès au logement des publics vulnérables »

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joseph de TARRAGON, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

Monsieur Denis de KERMADEC, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, pour tout document, à l'exception des accueils collectifs de mineurs et du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Monsieur Philippe BAYLAC pour tout document relatif aux accueils de mineurs et au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Madame Martine LE SAUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour tout document relatif à la protection juridique des majeurs, ainsi qu'aux diverses commissions afférentes au pôle développement social, jeunesse, éducation populaire, droits des personnes ;

Madame Marie-Claire LEFEVRE, conseillère technique en travail social, pour tout document relatif à la prévention et à la promotion de l'autonomie sociale, ainsi qu'aux diverses commissions afférentes au pôle développement social, jeunesse, éducation populaire, droits des personnes ;

Madame Jacqueline TAVIAUX, attachée d'administration des affaires sociales, pour tout document relatif à l'enfance et à la famille, ainsi qu'aux diverses commissions afférentes au pôle développement social, jeunesse, éducation populaire, droits des personnes.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Paul VITANI et de Monsieur Philippe BAYLAC, la délégation de signature qui est conférée à Monsieur

Philippe BAYLAC par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Joseph de TARRAGON.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 10 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Philippe SIBEUD

2012/CS/141 — Arrêté accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de MJPM à Mme WOHLSCHLEGEL

ARRÊTÉ DDCS N° 2012/CS/141 Accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Personnes

Le Préfet de Seine et Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'île de France en date du 06 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 22 février 2012 présenté par Madame WOHLSCHLEGEL née POLLET Catherine demeurant 8 rue du révérend Père Chaillet, 77500 CHELLES, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressorts du tribunal d'instance de LAGNY SUR MARNE ;

VU l'arrêté DDCS n°2012/CS/019 du 15 mars 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/123 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur SIBEUD Philippe, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté DDCS n°2011/CS/059 du 6 juin 2011 portant subdélégation de signature à la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'avis favorable en date du 23 mars 2012 du Procureur de la République Adjoint près le tribunal de grande instance de Melun ;

CONSIDERANT que Madame WOHLSCHLEGEL Catherine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame WOHLSCHLEGEL Catherine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame WOHLSCHLEGEL Catherine pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, uniquement dans le ressort du tribunal d'instance de LAGNY SUR MARNE.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Melun, 2 avenue du Général, 77000 MELUN.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine et Marne.

Melun, le 31 mai 2012

P/Le Directeur Départemental

et par délégation,

Le chef de pôle,

Joseph de TARRAGON

1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

12/PCAD/60 — ARRÊTÉ n°12/PCAD/60 du 30 mai 2012 nommant Monsieur Maurice TUBUL, délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRÊTÉ n°12/PCAD/60 du 30 mai 2012 nommant Monsieur Maurice TUBUL, délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité.

Le préfet de Seine-et-Marne

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Maurice TUBUL, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2010 portant nomination de Monsieur Frédéric MAC KAIN, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;

Vu le décret en date du 8 février 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 avril 2012 portant nomination de Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, administrateur civil, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM 2010-3 du 25 novembre 2010 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n°12/PCAD/26 du 28 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité ;

Vu la circulaire NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents,

ARRÊTE :

Article 1er – Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet, est désigné délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents.

Article 2 - Monsieur Jean-Michel MALIGNÉ, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de sécurité civiles, est désigné délégué adjoint à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents.

Article 2 - Sous l'autorité de Monsieur Maurice TUBUL, délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents, Monsieur Yves MAINTOUX est désigné responsable de la sûreté des bâtiments afin de les protéger contre les vols, agressions, risques d'intrusion de masse en cas de mouvements sociaux et les attaques terroristes.

Article 3 - Sous l'autorité de Monsieur Maurice TUBUL, délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents, Monsieur Yves FRAUDAIN est désigné responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI).

Article 4 - Sous l'autorité de Monsieur Maurice TUBUL, délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents, Monsieur Yves MAINTOUX est désigné officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée.

Article 5 - Sous l'autorité de Monsieur Maurice TUBUL, délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents, Madame Françoise GANCARZ est désignée responsable de la sécurité des bâtiments au titre de la sécurité du public, sécurité incendie et catastrophes naturelles.

Article 6 – A ce titre, les acteurs de la sécurité sus-désignés :

assistent le sous-préfet, directeur de cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique locale de sécurité mise en œuvre au sein de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Seine-et-Marne ;

élaborent le plan général de protection de la préfecture et veillent à son actualisation ;

veillent à la protection de l'information classifiée ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

contrôlent la sécurité des systèmes d'information et prennent toutes les dispositions pour que la sécurité des bâtiments soit respectée ;

préparent et mettent à jour les plans, les consignes et le dossier de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures du département de Seine-et-Marne.

Article 7 - Sous la coordination de Monsieur Maurice TUBUL, délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents, les plans de protection de la préfecture et des sous-préfectures seront actualisés en tant que de besoin et en tout état de cause au minimum une fois l'an.

Article 8 – Le secrétaire général, le directeur de cabinet, délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et les sous-préfets des arrondissements de Torcy, Meaux, Provins et Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Fait à Melun, le 30 mai 2012

Le préfet,

Pierre MONZANI

1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

DRCL-BCCCL-2012 n°66 — Représentation-substitution de la communauté de communes de « La Brie Boisée » en lieu et place des communes de Favières, Ferrières-en-Brie, Pontcarré, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis au sein du syndicat mixte de transport des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et communes environnantes

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL-BCCCL-2012 n°66 portant représentation-substitution de la communauté de communes de « La Brie Boisée » en lieu et place des communes de Favières, Ferrières-en-Brie, Pontcarré, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis au sein du syndicat mixte de transport des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et communes environnantes

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-94 n° 200 en date du 24 octobre 1994, modifié, portant création du syndicat mixte de transport des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et communes environnantes ;

Vu l'arrêté préfectoral 94 DFEAD-3 n° 239 en date du 26 décembre 1994 autorisant la création du district de « La Brie Boisée » ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 n° 186 en date du 7 décembre 2001 portant transformation du district de « La Brie Boisée » en communauté de communes de « La Brie Boisée » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-LG-2007 n° 34 en date du 12 mars 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes de « La Brie Boisée » en matière de transports et introduisant la gestion locale des transports intercommunaux de voyageurs ;

Considérant que la communauté de communes de « La Brie Boisée » est substituée en application du mécanisme de représentation-substitution au sein du syndicat mixte de transport des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et communes environnantes, en lieu et place des communes de Favières, Ferrières-en-Brie, Pontcarré, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1er : Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes de « La Brie Boisée » au sein du syndicat mixte de transport des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et communes environnantes, en lieu et place des communes de Favières, Ferrières-en-Brie, Pontcarré, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;

Article 2 : La communauté de communes de « La Brie Boisée » dispose d'un nombre de délégués égal à celui dont disposaient les communes avant la substitution ;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Président du syndicat mixte de transport des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et communes environnantes
- Madame la Présidente de la communauté de communes de « La Brie Boisée »
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire
- Monsieur le Président du SAN Val d'Europe
- Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 30 mai 2012

Le Préfet,

pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

DRCL- BCCCL-2012 N° 50 — Extension des compétences de la communauté de communes du Val Bréon

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N° 50 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val Bréon

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-95 n° 1 en date du 2 janvier 1995, modifié, portant création de la communauté de communes du « Val Bréon » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2011 proposant d'étendre les compétences de la communauté de communes du « Val Bréon » en matière d'aménagement numérique ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Les Chapelles-Bourbon en date du 13 janvier 2012

Châtres en date du 15 mars 2012

Crèvecœur-en-Brie en date du 12 janvier 2012

Fontenay-Trésigny en date du 10 février 2012

La Houssaye-en-Brie en date du 27 janvier 2012

Liverdy-en-Brie en date du 8 février 2012

Marles-en-Brie en date du 30 janvier 2012

Neufmoutiers-en-Brie en date du 28 mars 2012

Presles-en-Brie en date du 22 mars 2012

approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L 5211-17 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes du "Val Bréon" est autorisée à modifier l'article 5 des statuts en étendant ses compétences dans les domaines suivants :

COMPETENCES FACULTATIVES:

• Aménagement numérique :

La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Article 2 : Les statuts actualisés de la communauté de communes du « Val Bréon » sont annexés au présent arrêté ;

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Val Bréon
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Président du Conseil Général

sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 31 mai 2012

Le Préfet,

pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

STATUTS DE LA C.C.V.B.

ARTICLE PREMIER :

Il est créé une communauté de communes composée des communes de LES CHAPELLES BOURBON, CHATRES, CREVECOEUR-EN-BRIE, FONTENAY-TRESIGNY, LA HOUSSAYE-EN-BRIE, LIVERDY-EN-BRIE, MARLES-EN-BRIE, NEUFMOUTIERS-EN-BRIE et PRESLES-EN-BRIE.

Cette communauté de communes est appelée « VAL BREON ».

ARTICLE 2 :

La communauté de communes « Val Bréon » est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de CHATRES.

ARTICLE 4 :

La communauté de communes est administrée par un conseil dans lequel les communes sont représentées à raison de :
pour la première tranche de mille habitants : 2 délégués

au-delà de cette première tranche, pour chaque tranche entamée de deux mille habitants : 1 délégué.

Les conseils municipaux élisent, selon les mêmes critères de nombres, des délégués suppléants qui auront voix délibérative s'ils remplacent un délégué titulaire absent.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes « Val Bréon » exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1-1 CONCERNANT LES DOCUMENTS D'URBANISME DE PORTEE INTERCOMMUNALE

En matière de suivi, d'élaboration ou de modification et d'études de documents d'urbanisme de portée intercommunale couvrant le périmètre de la communauté de communes du Val Bréon.

Cette compétence comprend :

Le suivi et les études ainsi que les démarches nécessaires à la participation, à l'élaboration ou à modification du schéma directeur d'Ile de France,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le suivi et les études ainsi que les démarches nécessaires à l'élaboration ou la modification de schémas directeurs locaux dits « de secteur ».

1-2 CONCERNANT LA CREATION ET LA REALISATION DE ZAC

En matière de concertation, création et réalisation de ZAC située au Nord-Ouest du carrefour de la RN4 et de la RN36 et prévue aux documents d'urbanisme intercommunaux et de compétence intercommunale au titre du développement économique.

Cette compétence comprend :

L'initiative de lancer l'opération, et notamment la conduite, en accord avec la ou les communes concernées, de la procédure de concertation,

La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté,

Le choix d'opérateurs et la signature de conventions ou concessions de réalisation.

II. – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2-1 CONCERNANT LE DEPLOIEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE INTERCOMMUNALE

Pour étudier et développer la zone d'activité économique située au nord-ouest du carrefour de la RN4 et de la RN36 et prévue aux documents d'urbanisme intercommunaux.

Cette compétence comprend :

Les études et leur conduite,

Les négociations et recherches de partenariats avec les organismes privés ou publics intéressés par le projet ou susceptibles d'y apporter une contribution,

La capacité à réaliser tout ou partie des opérations ou constructions.

2-2 CONCERNANT LE SUIVI DE LA ZONE D'ACTIVITE INTERCOMMUNALE

Pour assurer la promotion, le contrôle et la gestion de l'opération susmentionnée en 2-1.

Cette compétence comprend :

L'initiative et le contrôle de démarches promotionnelles

L'intégration en son domaine public ou privé des espaces collectifs autres que la voirie.

COMPETENCES OPTIONNELLES

III. – CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Pour :

Assurer et financer l'entretien et la gestion des voiries comprises dans l'opération définie au paragraphe 2-1 ou en dépendant,

Créer, maintenir, entretenir et signaler des voies de circulation autres qu'automobiles, en particulier des chemins dits « de grandes randonnées » dans le cadre du schéma départemental et du schéma régional, à l'exception des voies piétonnes de centre ville,

Exercer pour le compte d'une commune membre, dans les limites de ses possibilités et dans des conditions définies au cas par cas par convention, toutes études, missions ou gestion de services concernant l'aménagement et l'entretien d'une portion de voirie communale. Cette intervention donnera lieu à une facturation dans les conditions définies par convention précitée.

● Action sociale d'intérêt communautaire :

Création et gestion de Relais Assistantes Maternelles (RAM) ;

Etude petite enfance ;

Etude pour la mise en réseau des services jeunesse ;

Sorties et voyages intercommunaux regroupant des élèves d'établissements scolaires communaux de 1^{er} degré d'au moins deux communes de la Communauté de Communes.

Création et gestion d'un service communautaire de portage de repas à domicile.

● Protection et mise en valeur de l'environnement :

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

COMPETENCES FACULTATIVES

● Lutte contre l'incendie et secours.

● Transports :

Organisation et financement des transports publics de voyageurs effectués par lignes régulières.

Organisation et mise en place d'une desserte de niveau local de type service de transport à la demande.

● Equipements liés à l'enseignement secondaire :

Construction, entretien et gestion des équipements sportifs liés aux établissements scolaires d'enseignement secondaire.

● Actions culturelles et de loisirs d'intérêt communautaire :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Spectacles culturels concernant au moins 6 communes de l'intercommunalité avec acquisition du matériel requis pour la mise en œuvre spécifique de ces projets.

• Voirie :

Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

• Aménagement numérique :

La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

ARTICLE 6 :

Ressources de la Communauté de Communes : Tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur la zone d'activité intercommunale mentionnée au 2-1 de l'article 5.

DRCL/PJ/2012/n°1 — portant attribution d'une indemnité au titre de la responsabilité civile de l'Etat

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL ET DE DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral DRCL-Pôle juridique-2012 n° 1 portant attribution d'une indemnité au titre de la responsabilité civile de l'Etat

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la demande d'indemnisation en date du 21 octobre 2011 présentée par M. Tomas GOMES DE CARVALHO ;
Vu la proposition de transaction du Préfet de Seine-et-Marne en date du 2 mai 2012 ;
Vu l'acte de désistement et de subrogation signé le 24 mai 2012 par la MACIF pour M. Tomas GOMES DE CARVALHO ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Au titre de la responsabilité civile de l'Etat et sur la base de l'accord susvisé, une indemnité de cinq cent vingt-trois euros trente-huit centimes (523, 38 €) est accordée à M. GOMES DE CARVALHO, en réparation des dommages occasionnés à la carrosserie de son véhicule le 13 juillet 2011, lors d'une opération de maintien de l'ordre à CHAMPS-SUR-MARNE.

Article 2 : La somme correspondante sera imputée sur le programme 216, action 6 – « Conseil juridique et contentieux » du budget du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 31 mai 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

AP2012-DSCS-VP 191 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 191 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « Léonidas » sis à Villeparisis

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 191 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Léonidas» sis à Villeparisis

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 1^{er} décembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Léonidas" sis 20-22, avenue Roger Salengro à Villeparisis (77270) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/133 du 26 mars 2012 ;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 1^{er} décembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Léonidas" ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Léonidas" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

LEONIDAS

20-22, avenue Roger Salengro

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Centre commercial Leclerc

77270 Villeparisis

Article 2 : Ce système comporte 1 caméra intérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 29 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

AP2012-DSCS-VP 188 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 188 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Electrostock SAS» sis à Serris

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 188 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Electrostock SAS» sis à Serris

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 29 février 2012 par le directeur général de l'établissement portant l'enseigne "Electrostock SAS" sis 2, avenue Christian Doppler à Serris (77700);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/139 du 02 avril 2012;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 février 2012 par le directeur général de l'établissement portant l'enseigne "Electrostock SAS";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur général de l'établissement portant l'enseigne "Electrostock SAS" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

ELECTROSTOCK SAS

2, avenue Christian Doppler

77700 Serris

Article 2 : Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 29 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

AP2012-DSCS-VP 190 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 190 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Foir'Fouille» sis à Pontault Combault

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 190 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Foir'Fouille» sis à Pontault Combault

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 12 mars 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Foir'Fouille" sis 4, rue du Fort à Pontault Combault (77340);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/138 du 02 avril 2012;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 12 mars 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Foir'Fouille";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Foir'Fouille" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

FOIR'FOUILLE

4, rue du Fort

77340 Pontault Combault

Article 2 : Ce système comporte 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 29 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

AP2012-DSCS-VP 187 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 187 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Point Mariage» sis à Mareuil-les-Meaux

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 187 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Point Mariage» sis à Mareuil-les-Meaux

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 06 janvier 2012 par le dirigeant de l'établissement portant l'enseigne "Point Mariage" sis Boulevard de la Communication à Louverne (53950);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/140 du 03 avril 2012;

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 06 janvier 2012 par le dirigeant de l'établissement portant l'enseigne "Point Mariage";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le dirigeant de l'établissement portant l'enseigne "Point Mariage" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

POINT MARIAGE

48, rue de la Grande Madeleine

77100 Mareuil-les-Meaux

Article 2 : Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 29 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

AP2012-DSCS-VP 186 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 186 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Beauty Shop» sis à Melun

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 186 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Beauty Shop» sis à Melun

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 23 mars 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Beauty Shop" sis 44, rue René Pouteau à Melun (77000) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/144 du 04 avril 2012 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis émis le 15 mai 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 23 mars 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne " Beauty Shop ";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Beauty Shop" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

BEAUTY SHOP

44, rue René Pouteau

77000 Melun

Article 2 : Ce système comporte 5 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 29 mai 2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de la politique de la ville,
Directeur de cabinet par suppléance,
Monique LÉTOCART

1.5. Préfecture de police

2012-00461 — ARRETE portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

PREFECTURE DE POLICE
Secrétariat Général
de la Zone de Défense et de sécurité de Paris
ETAT-MAJOR DE ZONE
Service Protection des Populations
Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE N° 2012-00461 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
 - Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
 - Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs pompiers ;
 - Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
 - Vu l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
 - Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
 - Vu l'arrêté du 6 septembre 2001, relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;
 - Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
 - Vu l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
 - Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
 - Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
 - Vu l'arrêté du 29 avril 2004 modifié fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
 - Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié, relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 26 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
 - Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatifs aux manœuvres feux de forêts ;
 - Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
 - Vu l'arrêté n°2011-00135 du préfet de police, préfet de zone du 28 février 2011 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux ;
 - Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
- Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Sur proposition de madame le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux issus des Services départementaux d'incendie et de secours et de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Ils exercent leurs missions de conseil sous l'autorité du chef d'état-major de zone.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2011-00135 du 28 février 2011 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France et de la préfecture de police.

PARIS, le 29 mai 2012

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense
et de sécurité de Paris
Michel Gaudin

Annexe à l'ARRÊTÉ N°

portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

Liste des conseillers techniques et référents zonaux pour la zone de défense et de sécurité de Paris

(titulaires et suppléants)

Conseiller technique zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
EPS Encadrement des activités physiques et sportives	Lieutenant-colonel Luc PIQUER SDIS 95	Commandant Patrick RACOUA SDIS 78
RCH Risques chimiques	Lieutenant-colonel Francis COMAS SDIS 77	Lieutenant-colonel Fabien DEKEYSER SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Lieutenant-colonel Philippe GIRAUD BSPP	Commandant Olivier GERPHAGNON SDIS 91
Plongée	Lieutenant Thibault DELABY SDIS 95	Capitaine Cédric LEMAIRE BSPP
Cynotechnie	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Adjudant-chef Marc COURTOIS SDIS 91
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Capitaine Emmanuel LAGNEAU SDIS 95	Adjudant-chef Xavier GUIBERT BSPP
SIC	Commandant Fabrice BARET *	Commandant Philippe OGER

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Systèmes d'Information et de Communication	SDIS 91	SDIS 78
SDE Sauvetage déblaiement	Commandant Stéphane JAY SDIS 95	Capitaine Michel CIVES BSPP

* COMSIC zonal

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de 2 ^{ème} classe Géraldine GUERIN SDIS 77

Référent zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Secourisme	Médecin hors classe Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	Major Denis MAGNIN SDIS 91
Feux de forêts	Commandant Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin en chef Laurent DOMANSKI BSPP	Médecin de classe exceptionnelle François RESNIER SDIS 78

05.96 — ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
 DE LA POLICE DE VERSAILLES
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS SOCIALES
 Section des personnels actifs
 LE PREFET DE POLICE
 SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

ARRETE n° 05.96 MODIFIANT L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
 VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
 VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
 VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-00852 du 4 novembre 2011 accordant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

CONSIDERANT la nomination de Madame Muriel LECHAT comme Directrice départementale de la police aux frontières de SEINE ET MARNE en date du 02 mai 2012 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

-A R R E T E -

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

M. Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,
Président

M. Thierry ASSANELLI, Directeur de la police aux frontières d'Orly

M. Frédéric AUREAL, Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise

Mme Chantal BACCANINI, Directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne

M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne

M. Philippe BUGEAUD, Directeur régional de la police judiciaire de Versailles

M. Eric CARTON, Directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines

Mme Muriel LECHAT, Directrice départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne

Mme Nadine JOLY, Directrice de la police aux frontières de Roissy

M. Jean-Marc LAFON, Directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne

M. Yves NICOLLE, Directeur de l'école nationale supérieure des officiers de police

M. Jean-Marie SALANOVA, Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines

Suppléants :

M. Fabrice BLUM, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne

Mme Pascale DUBOIS, Directrice Départementale adjointe de la sécurité publique
du Val d'Oise

M. Fabrice GASNIER, Directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise

M. Philippe JUSTO, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne

M. Yvan KARA, Directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly

Mme Emmanuelle LEHERICY, Directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy

M. Eric LOMBARD, Chef du centre de déminage de Versailles

Mlle Sophie MIEGEVILLE, Chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

M. Christian MIRABEL, Directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles

M. Abdou MOUMINI, Adjoint au chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

M. Jacques-Antoine SOURICE, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines

M. Alain THIVON, Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral modificatif n° 03.102 du 29 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 31 mai 2012

Pour le préfet de police,

Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles
Michel HURLIN

1.6. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2012/DDT/SADR/040 — Arrêté préfectoral n°2012.DDT. SADR.040 portant REFUS d'exploiter à l'EARL LATINOIS-PARENT à VILLIERS SAINT GEORGES

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2012.DDT.SADR.040 portant REFUS d'exploiter à l'EARL LATINOIS-PARENT à VILLIERS SAINT GEORGES

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001.DDAF.SAAF.12 du 24 janvier 2001 fixant l'unité de référence pour le département de la Seine et Marne ;
VU l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SAAF/142 du 3 mai 2007 révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011.DDT.SADR.024 du 15 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SAVRN/0002 du 20 janvier 2010 modifié nommant les membres de la section spécialisée « structures agricoles, aides aux exploitants, exploitations, cultures, modes de production » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/08 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 7 octobre 2011 par l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX à VILLIERS SAINT GEORGES .
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 29 novembre 2011 par Monsieur Arnaud CHEMIN à MORTERY ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 12 janvier 2012 par l'EARL LATINOIS-PARENT à VILLIERS SAINT GEORGES ;
VU l'avis émis le 2 février 2012 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Seine-et-Marne, après examen approfondi des demandes conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du code rural et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
TENANT COMPTE :
de la situation personnelle de chacune des parties en cause, à savoir :
d'une part, celle de Monsieur Arnaud CHEMIN, âgé de 37 ans, marié, père de 2 enfants de 9 et 3 ans, titulaire d'un BTA et d'un BTSA, actuellement responsable d'un hypermarché dans la Sarthe et qui souhaiterait reprendre 53 ha 41 a 75 ca de terres sur les 103 ha 99 a de terres anciennement mises en valeur par son père, Monsieur Jean Bernard CHEMIN décédé le 9 septembre 2011 ;
d'autre part, celle de l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX au sein de laquelle M. Charles CRAPARD, âgé de 28 ans, marié, père d'un enfant de 6 mois, titulaire d'un BTS ACSE, exploitant gérant de l'EARL avec 30 % des parts sociales. Son père, M. Gilles CRAPARD, âgé de 60 ans, marié, père de 3 enfants de 28, 27 et 23 ans, est également associé exploitant avec 70 % des parts ;
et enfin, celle de l'EARL LATINOIS-PARENT au sein de laquelle Mme LATINOIS Catherine, âgée de 45 ans, mariée, mère de 2 enfants de 18 et 6 ans, est seule associée exploitante sur 94 ha 25 a 14 ca de terres. Son père, Monsieur LATINOIS André,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

âgé de 72 ans est associé non exploitant. Son époux, Monsieur Benoît PARENT est salarié à l'extérieur et exploitant sur 32 ha de terres.

CONSIDERANT :

l'agrandissement de l'EARL LATINOIS-PARENT ne fait pas partie des priorités du schéma directeur départemental des structures de Seine-et-Marne. En effet, celle-ci met déjà en valeur une surface supérieure au seuil de viabilité fixé par le schéma directeur départemental des structures qui est de une fois l'unité de référence, soit 80 ha.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'EARL LATINOIS-PARENT en vue d'exploiter les parcelles Y81 et Y97 d'une contenance totale de 32 ha 96 a 10 ca de terres situées sur la commune de VOULTON, en sus des 94 ha 25 a 14 ca de terres déjà mises en valeur, lui est REFUSEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Vaux-le-Pénil, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

signé Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SEPR/402 — Arrêté préfectoral relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/402 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2012-94-0001 du 3 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté n°2012-109-00019 du 18 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires

VU l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365 du 3 mai 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365, définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, ont été franchis sur plusieurs stations ou piézomètres de références ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Constat de franchissement des seuils

Conformément aux mesures présentés dans l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365, définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Niveau de restriction
Nappe de Champigny Ouest	Alerte renforcée
Nappe de champigny Est	Crise
Ancoeur	Sans objet
Auxence	Sans objet
Beuvronne	Sans objet
École	Sans objet
Essonne	Sans objet
Fusin	Sans objet
Grand Morin	Sans objet
Loing	Sans objet
Lunain	Sans objet
Marne	Sans objet
Orvanne	Sans objet
Ourcq	Sans objet
Petit Morin	Sans objet
Réveillon	Sans objet

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Ru de Gondoire	Sans objet
Seine	Sans objet
Thérouanne	Sans objet
Voulzie	Sans objet
Yerres	Sans objet
Yonne	Sans objet

Les mesures de restrictions associées sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365, définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

La liste des communes concernées et le résumé des principales mesures sont annexés au présent arrêté. Le résumé en annexe 2 ne se substitue pas à l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365.

Article 2 : Mesures de restrictions particulières

Les autorisations pour les prélèvements effectués par Eau du Sud Parisien, le SAN de Sénart et pour l'alimentation en eau du SEDIF sont modifiées comme indiqué dans le tableau suivant :

	Autorisation de prélèvement (m ³ /j) en moyenne mensuelle
Eau du Sud Parisien (Périgny, Mandres, Combs, Champigny Sud, Morsang)	30 000
SEDIF (Champs captants dont l'eau est traitée à l'usine d'Arvigny)	22 000
SAN Sénart (depuis un point de prélèvement puisant dans le Champigny, y compris import d'eau prélevé dans le Champigny)	9 120

Pour faire face à des situations exceptionnelles, les distributeurs peuvent continuer à disposer, de façon ponctuelle, d'un volume supérieur au volume indiqué avec réduction :

- 65 000 m³/j pour Eau du Sud Parisien
- 50 000 m³/j pour le SEDIF.

Cependant, les volumes moyens journaliers prélevés ne devront pas dépasser, en moyenne glissante sur quatre mois, les valeurs indiquées au tableau ci-dessus.

Les quotas initiaux notifiés aux irrigants participant à la gestion collective de l'irrigation sur les secteurs Est et Ouest de la nappe du Champigny, tiennent déjà compte des présents niveaux de restriction.

Article 3 : Révision et levée des restrictions

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin en fonction des débits ou des niveaux piézométriques constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté n° 2012/DDT/SEPR/365 du 3 mai 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

En tout état de cause, cet arrêté est applicable jusqu'au 30/04/2013.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN ; 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6: Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans un délai de deux semaines.

Article 8 :

- M. le secrétaire général,
 - MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, Provins, Meaux et Torcy,
 - M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
 - M. le Délégué territorial de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
 - M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
 - Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,
 - Mmes et MM. les maires des communes concernées,
 - M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
 - Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
 - Mme la Directrice départementale des territoires de l'Essonne,
 - MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de La Marne,
 - Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France,
 - Mme la Directrice de la Chambre d'agriculture
 - Mme la Directrice d'AQUI'Brie.

Melun, le 22 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Yves Sommier

Annexe 1: communes concernées par des mesures de restrictions

les communes concernées sont :

77004	ANDREZEL	alerte renforcée	
77005	ANNET-SUR-MARNE	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumis au niveau de restriction : absence de restriction
77007	ARGENTIERES	alerte renforcée	
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPC	alerte renforcée	
77012	AUGERS-EN-BRIE	absence de restriction	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumis au niveau de restriction : crise
77020	BANNOST-VILLEGAGNON	alerte renforcée	
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	crise	
77029	BEAUVOIR	alerte renforcée	
77031	BERNAY-VILBERT	alerte renforcée	
77033	BEZALLES	alerte renforcée	

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

77034	BLANDY-LES-TOURS	alerte renforcée		
77036	BOISDON	alerte renforcée		
77038	BOISSETTES	alerte renforcée		
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND	alerte renforcée		
77040	BOISSISE-LE-ROI	absence de restrict	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	alerte renforcée
77044	BOMBON	alerte renforcée		
77052	BREAU	alerte renforcée		
77053	BRIE-COMTE-ROBERT	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77066	CERNEUX	absence de restrict	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	crise
77067	CESSON	alerte renforcée		
77068	CESSOY-EN-MONTOIS	crise		
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE	crise		
77073	CHALAUTRE-LA-PETITE	crise		
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77080	CHAMPCENEST	absence de restrict	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	crise
77081	CHAMPDEUIL	alerte renforcée		
77082	CHAMPEAUX	alerte renforcée		
77086	CHAPELLE-GAUTHIER	alerte renforcée		
77087	CHAPELLE-IGER	alerte renforcée		
77089	CHAPELLE-RABLAIS	alerte renforcée		
77090	CHAPELLE-SAINT-SULPICE	crise		
77091	CHAPELLES-BOURBON	alerte renforcée		
77095	CHARNY	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77096	CHARTRETTES	alerte renforcée		
77098	CHATEAUBLEAU	alerte renforcée		
77100	CHATELET-EN-BRIE	alerte renforcée		
77103	CHATILLON-LA-BORDE	alerte renforcée		
77104	CHATRES	alerte renforcée		
77107	CHAUMES-EN-BRIE	alerte renforcée		
77109	CHENOISE	alerte renforcée		
77114	CHEVRY-COSSIGNY	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77118	CLAYE-SOUILLY	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution	absence de restriction

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

			potable sont soumises au niv restriction :	
77119	CLOS-FONTAINE	alerte renforcée		
77122	COMBS-LA-VILLE	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77123	COMPANS	crise		
77127	COUBERT	alerte renforcée		
77134	COURCHAMP	crise		
77135	COURPALAY	alerte renforcée		
77136	COURQUETAINE	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77137	COURTACON	absence de restrict	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	crise
77138	COURTOMER	alerte renforcée		
77140	COUTENCON	alerte renforcée		
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE	alerte renforcée		
77145	CRISENOY	alerte renforcée		
77147	CROIX-EN-BRIE	alerte renforcée		
77149	CUCHARMOY	crise		
77150	CUISY	crise	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77152	DAMMARIE-LES-LYS	absence de restrict	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	alerte renforcée
77153	DAMMARTIN-EN-GOELE	crise		
77159	DONNEMARIE-DONTILLY	crise		
77164	ECHOUBOULAINS	alerte renforcée		
77165	ECRENNES	alerte renforcée		
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRES	alerte renforcée		
77177	FAVIERES	alerte renforcée		
77179	FERICY	alerte renforcée		
77180	FEROLLES-ATTILLY	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77182	FERTE-GAUCHER	absence de restrict	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	crise
77188	FONTAINE-LE-PORT	alerte renforcée		
77190	FONTAINS	alerte renforcée		
77191	FONTENAILLES	alerte renforcée		
77192	FONTENAY-TRESIGNY	alerte renforcée		
77194	FORGES	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution	absence de restriction

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

			potable sont soumises au niv restriction :	
77195	FOUJU	alerte renforcée		
77196	FRESNES-SUR-MARNE	crise	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77201	GASTINS	alerte renforcée		
77210	GRANDE-PAROISSE	alerte renforcée		
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	alerte renforcée		
77214	GRESSY	crise	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77217	GRISY-SUISNES	alerte renforcée		
77222	GUIGNES	alerte renforcée		
77223	GURCY-LE-CHATEL	crise	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77224	HAUTEFEUILLE	alerte renforcée		
77226	HERICY	alerte renforcée		
77229	HOUSSAYE-EN-BRIE	alerte renforcée		
77234	JABLINES	crise	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77237	JOSSIGNY	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77239	JOUY-LE-CHATEL	alerte renforcée		
77241	JUILLY	crise		
77242	JUTIGNY	crise		
77245	LAVAL-EN-BRIE	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77246	LECHELLE	crise	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77249	LESIGNY	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77251	LIEUSAIN	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

77252	LIMOGES-FOURCHES	alerte renforcée		
77253	LISSY	alerte renforcée		
77254	LIVERDY-EN-BRIE	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77255	LIVRY-SUR-SEINE	alerte renforcée		
77256	LIZINES	crise		
77259	LONGPERRIER	crise		
77260	LONGUEVILLE	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	crise		
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	alerte renforcée		
77266	MACHAULT	alerte renforcée		
77269	MAINCY	alerte renforcée		
77272	MAISON-ROUGE	alerte renforcée		
77273	MARCHEMORET	absence de restriction	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	crise
77275	MARETS	absence de restriction	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	crise
77277	MARLES-EN-BRIE	alerte renforcée		
77282	MAUREGARD	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77285	MEE-SUR-SEINE	alerte renforcée		
77286	MEIGNEUX	alerte renforcée		
77288	MELUN	alerte renforcée		
77291	MESNIL-AMELOT	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77292	MESSY	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77294	MITRY-MORY	crise		
77295	MOISENAY	alerte renforcée		
77296	MOISSY-CRAMAYEL	alerte renforcée		
77298	MONS-EN-MONTOIS	crise		
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	alerte renforcée		
77308	MONTGE-EN-GOELE	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

77311	MONTIGNY-LENCOUP	alerte renforcée	restriction : Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77317	MORMANT	alerte renforcée		
77318	MORTCERF	alerte renforcée		
77319	MORTERY	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77322	MOUSSY-LE-NEUF	crise		
77323	MOUSSY-LE-VIEUX	crise		
77326	NANDY	alerte renforcée		
77327	NANGIS	alerte renforcée		
77332	NANTOUILLET	crise		
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	alerte renforcée		
77349	OTHIS	crise		
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77352	OZOUER-LE-VOULGIS	alerte renforcée		
77354	PAMFOU	alerte renforcée		
77355	PAROY	crise		
77357	PECY	alerte renforcée		
77360	PEZARCHES	alerte renforcée		
77363	PIN	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77364	PLESSIS-AUX-BOIS	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77365	PLESSIS-FEU-AUSSOUX	alerte renforcée		
77366	PLESSIS-L'EVEQUE	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77368	POIGNY	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77373	PONTAULT-COMBAULT	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77374	PONTCARRE	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77377	PRESLES-EN-BRIE	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution	absence de restriction

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

			potable sont soumises au niv restriction :	
77379	PROVINS	crise	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77381	QUIERS	alerte renforcée		
77383	RAMPILLON	alerte renforcée		
77384	REAU	alerte renforcée		
77389	ROCHETTE	absence de restrict	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	alerte renforcée
77390	ROISSY-EN-BRIE	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77391	ROUILLY	crise		
77392	ROUVRES	absence de restrict	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	crise
77393	ROZAY-EN-BRIE	alerte renforcée		
77394	RUBELLES	alerte renforcée		
77396	RUPEREUX	crise		
77403	SAINT-BRICE	crise		
77404	SAINTE-COLOMBE	crise	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77409	SAINT-GERMAIN-LAVAL	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS	alerte renforcée		
77414	SAINT-HILLIERS	crise		
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE	alerte renforcée		
77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD	crise	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77420	SAINT-MARD	crise		
77426	SAINT-MERY	alerte renforcée		
77427	SAINT-MESMES	crise		
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE	alerte renforcée		
77439	SALINS	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	absence de restriction
77442	SAMOREAU	alerte renforcée		
77444	SANCY-LES-PROVINS	absence de restrict	Mais par dérogation, les prélè depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niv restriction :	crise

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	alerte renforcée		
77446	SAVINS	crise		
77447	SEINE-PORT	alerte renforcée		
77449	SERRIS	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77450	SERVON	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77452	SIGY	crise		
77453	SIVRY-COURTRY	alerte renforcée		
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	crise		
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE	alerte renforcée		
77456	SOISY-BOUY	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77457	SOLERS	alerte renforcée		
77459	SOURDUN	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77461	THENISY	crise		
77462	THIEUX	crise		
77469	TOUQUIN	alerte renforcée		
77470	TOURNAN-EN-BRIE	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77480	VALENCE-EN-BRIE	alerte renforcée		
77481	VANVILLE	alerte renforcée		
77486	VAUDOY-EN-BRIE	alerte renforcée		
77487	VAUX-LE-PENIL	alerte renforcée		
77493	VERNEUIL-L'ETANG	alerte renforcée		
77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	alerte renforcée	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77495	VERT-SAINT-DENIS	alerte renforcée		
77496	VIEUX-CHAMPAGNE	alerte renforcée		
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	alerte renforcée		
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES	alerte renforcée		
77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	alerte renforcée		
77511	VILLENEUVE-SOUS-DAMMART	crise		
77514	VILLEPARISIS	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77517	VILLEVAUDE	crise	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES	absence de restrict	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution potable sont soumises au niveau de restriction : crise
77525	VINANTES	crise	
77527	VOINSLES	alerte renforcée	
77528	VOISENON	alerte renforcée	
77530	VOULTON	crise	
77532	VULAINES-LES-PROVINS	crise	
77533	VULAINES-SUR-SEINE	alerte renforcée	
77534	YEBLES	alerte renforcée	

Annexe 2: résumé des principales mesures de restriction

Cette annexe ne se substitue pas à l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365 du 3 mai 2012

- Consommations des particuliers et collectivités

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables à l'eau provenant de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages		Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules		Interdit, sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux		Interdit, sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golf)	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdit	Interdit
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdit	Interdit
Arrosage des massifs floraux		Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit
Arrosage des jardins potagers		Prélèvements interdits entre 8 h et 20 h.	
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert		Interdit	
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille		Interdit, sauf pour les chantiers en cours. Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m ³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.	
Remplissage des plans d'eau		Interdit (sauf ceux concernés par une exploitation commerciale)	

- Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages		Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Arrosage des golfs	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdits	
	Prélèvements par forages ou à	Interdits, sauf pour les greens et départs	Interdits, sauf pour les

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

	partir du réseau communal	autorisés entre 20h et 8h	greens autorisés entre 20h et 8h
Établissements équestres, y compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux		Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits entre 8 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h. Néanmoins, arrosage des carrières ouvertes autorisées la veille de compétition sportive officielle (1)	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits.
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (process) Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations. Pour les ICPE dont les arrêtés d'autorisations ne prévoient pas de dispositions sécheresse, le cas échéant, au vu de la situation hydrologique, un arrêté de prescription complémentaire peut être pris par le préfet. Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		

La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil.

- Consommations pour des usages agricoles

A l'exception des irrigants des zones d'alerte « Beauce centrale », « Fusin », Champigny Ouest et Est, les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation des grandes cultures (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restrictions)	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits.
Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages autorisés.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages autorisés.

Les irrigants des zones d'alerte Champigny Ouest et Est et n'ayant pas adhéré à la gestion collective volontaire pour 2012 sont soumis aux mesures de restriction renforcées décrites dans l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365 du 3 mai 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

- Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Gestion des ouvrages	Accord préalable du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	
Navigation fluviale	Réduction au minimum exigée pour la sécurité des ouvrages et des berges, des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux et soumis à autorisation du service police de l'eau. Si nécessaire, interdits. Regroupement des bateaux, restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, arrêt de la navigation si nécessaire	

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Île-de-France, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	Soumise à autorisation du service de police de l'eau	Interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau
Vidange des plans d'eau	Interdite	
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression par arrêté préfectoral complémentaire	

2012/DDT/SEPR/418 — autorisation pour l'ONCFS à procéder à des chasses particulières aux cervidés

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
 Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
 Service environnement et prévention des risques
 Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n°2012/DDT/SEPR/418 autorisant l'ONCFS à procéder à des chasses particulières aux cervidés

Le Préfet de Seine-et-Marne
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
 VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
 VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/672 du 10 décembre 2009, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine et Marne ;
 VU les éléments d'information transmis par la Fédération des chasseurs de Seine et Marne sur la présence de cervidés, de souche différente de la souche naturelle, échappés d'un établissement de détention d'animaux sur le secteur de MOUROUX, observés en 2011, en ce début d'année et en mai 2012, et indiquant qu'aucune population naturelle de cervidés n'est présente sur le secteur ;
 VU l'avis favorable du président de la Fédération des chasseurs de Seine et Marne, en date du 24 mai 2012 ;
 CONSIDERANT que le milieu naturel du secteur ne constitue pas l'habitat approprié pour les populations de cervidés, de souche différente de la souche naturelle ;
 CONSIDERANT qu'il convient de détruire les populations de cervidés s'étant échappées d'un établissement de détention, car elles font courir un risque non négligeable de collisions ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
 ARRETE
 ARTICLE 1 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les représentants de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage nominativement désignés par le chef de brigade, sont autorisés à procéder à des chasses particulières aux cerfs et biches, sur les communes de COULOMMIERS, MOUROUX, JOUARRE et sur les bois alentours des communes limitrophes.

ARTICLE 2 :

Les destructions de biches et cerfs, se feront de nuit, à l'affût ou à l'approche par les agents de l'ONCFS désignés par le chef de brigade.

Ces destructions auront lieu de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2012 inclus.

La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Fédération départementale des chasseurs et la direction départementale des territoires seront prévenus au moins 48h à l'avance de cette opération.

Les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout risque d'incidents.

ARTICLE 3 :

Un compte rendu sera adressé, après cette opération, à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 :

Les carcasses des animaux, prélevés seront remises au service public de l'équarrissage.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine et Marne, le chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, le 25 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SIDDT/020 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à Mme Sabine MERIEL concernant l'aménagement d'un cabinet de podologie - 30 rue de Varennes - 77130 MONTEREAU FAULT YONNE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDT/020 accordant dérogations aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Considérant le dossier présenté Mme Sabine MERIEL pour l'aménagement d'un cabinet de podologie – 30 rue de Varennes – 77130 MONTEREAU FAULT YONNE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 305AT002.

Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que le dénivelé entre le niveau du trottoir et le sol du cabinet est de 53 cm ;

Considérant que le pétitionnaire propose de réaliser un plan incliné présentant une rampe en béton d'une pente de 14 % sur 3.78 m et d'une largeur de 0.90 m permettant de franchir le dénivelé ;

Considérant qu'au sommet de cette rampe, un palier de repos sera créé pour permettre le demi-tour et l'accès à l'établissement ;

Considérant que la construction d'une rampe plus petite que recommandé permet de maintenir un accès sur l'espace public ;

Considérant la pose d'une sonnette d'appel pour un accompagnant jusqu'à la porte d'entrée ;

Considérant l'avis favorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 10 mai 2012 sur le dossier 305AT002 , rapport n° 38;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme Sabine MERIEL pour l'aménagement d'un cabinet de podologie – 30 rue de Varennes – 77130 MONTEREAU FAULT YONNE est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de MONTEREAU FAULT YONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 31 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de seine et marne

Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SIDDT/021 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à LA POSTE - DLI CRETEIL pour des travaux de modernisation du bureau de poste - 1 rue du Petit de Beauverger - 77170 BRIE COMTE ROBERT

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des

territoires de Seine-et-Marne

Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDT/021 accordant dérogations aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par LA POSTE – DLI CRETEIL représentée par M. Loïc BOUCAUX pour des travaux de modernisation du bureau de poste – 1 rue du Petit de Beauverger – 77170 BRIE COMTE ROBERT faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 053AT004.
Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant que le bureau de poste construit dans les années 60 reprend le type d'architecture des années 30.
Considérant qu'il occupe un rez-de-chaussée surélevé d'environ 1.03 m par rapport à la chaussée ;
Considérant que cet édifice remarquable est rattaché au patrimoine architectural. La création d'une entrée supplémentaire a été faite en concertation avec l'Architecte du Service Départemental du patrimoine culturel ;
Considérant que le pétitionnaire ne peut installer ni une rampe maçonnée, ni un ascenseur traditionnel en raison des dispositions physiques des lieux, tant architecturales qu'urbanistiques ;
Considérant que le pétitionnaire sollicite une dérogation pour la mise en place d'un élévateur ;
Considérant l'avis favorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 10 mai 2012 sur le dossier 053AT004 , rapport n° 39;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par LA POSTE – DLI CRETEIL représentée par M. Loïc BOUCAUX pour des travaux de modernisation du bureau de poste – 1 rue du Petit de Beauverger – 77170 BRIE COMTE ROBERT est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de BRIE COMTE ROBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 31 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de seine-et-marne

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SIDDT/022 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à LA REGION ILE DE FRANCE pour des travaux de restructuration du château du Lycée Auguste Perdonnet - 1 allée du Château - 77400 THORIGNY SUR MARNE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDT/022 refusant dérogations aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par la Région ILE DE FRANCE pour des travaux de restructuration du château du Lycée Auguste Perdonnet – 1 Allée du Château – 77400 THORIGNY SUR MARNE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 464PC001 ;
Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant que le caractère patrimonial du château rend difficile la réalisation d'une rampe menant au perron sur la façade avant ;
Considérant qu'en outre, cette rampe devrait faire au moins 20 m de longueur ;
Considérant que le pétitionnaire sollicite une dérogation pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice oblique sur l'escalier menant au perron ;
Considérant l'absence de l'espace de manœuvre sur le palier haut du perron pour descendre de la plate-forme élévatrice ;
Considérant l'avis défavorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 10 mai 2012 sur le dossier 464PC001, rapport n° 42;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Région ILE DE FRANCE pour des travaux de restructuration du château du Lycée Auguste Perdonnet – 1 Allée du Château – 77400 THORIGNY SUR MARNE est refusée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire THORIGNY SUR MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 31 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de seine-et-marne

Jean-Yves SOMMIER

1.7. DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE-2012-57 — ARRETE Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Service nature, paysages et ressources
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE n° DRIEE-2012-57 Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Palmes académiques,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU La demande présentée en date du 28 février 2012 par Claude LAGARDE ;

VU L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 4 avril 2012 ;

VU L'arrêté n° 11/PCAD/214 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Pour sa participation aux relevés d'un crapauduc (ENS de la plaine de Sorgues) et les inventaires pour le compte de l'ONF dans le cadre de la révision de l'aménagement des forêts domaniales de Fontainebleau et des Trois Pignons, Claude LAGARDE est autorisé à CAPTURER et RELACHER dans tout le département toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens à l'exclusion de celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.

ARTICLE 2

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridiés devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les espèces allochtones éventuellement capturées lors de ces inventaires devront être détruites.

ARTICLE 4

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, les données devront être transmises aux DREAL coordinatrices des plans.

ARTICLE 5

Cette autorisation est valable du 1 avril 2012 au 31 décembre 2012 .

ARTICLE 6

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDTL.

ARTICLE 7

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 9

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Paris, le 1 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale adjointe
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Laure TOURJANSKY

2. Avis

2.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

— CDAC du 15 mai 2012

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

Réunie le 15 mai 2012, la commission départementale d'aménagement commercial a accordé à la SARL PROVI -en qualité d'exploitant- l'autorisation d'agrandir de 206 m² la surface de vente d'un magasin (secteur d'activités 4719B) exploité sous l'enseigne « NOZ » sur le territoire de la commune de POIGNY (77160) – RD 1F (avenue de Poigny).

Conformément à l'article R.752-25 du code de commerce, cette décision est affichée pendant un mois à la mairie de POIGNY.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

Réunie le 15 mai 2012, la commission départementale d'aménagement commercial a accordé à la SAS BDM -en qualité de futur propriétaire - l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 800 m², composé

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

d'un supermarché « SUPER U » de 2 500 m² et d'une galerie marchande de 300 m² (composée de quatre boutiques), situé ZA des Renardières, rue Montchavant à ECUELLES (77250).

Conformément à l'article R.752-25 du code de commerce, cette décision est affichée pendant un mois à la mairie de ECUELLES.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

Réunie le 15 mai 2012, la commission départementale d'aménagement commercial a accordé à la SNC LIDL -en qualité de propriétaire - l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par l'extension de 330,64 m² de la surface de vente d'un magasin à prédominance alimentaire de type « maxi-discompte » à l enseigne « LIDL » (démolition du magasin actuel puis reconstruction, portant sa surface de vente à 1 022 m²) situé ZI de la Prairie Saint Pierre - 2 bd de la Marne à COULOMMIERS (77120).

Conformément à l'article R.752-25 du code de commerce, cette décision est affichée pendant un mois à la mairie de COULOMMIERS.

2.2. DDPJJ (protection judiciaire de la jeunesse)

2012-DTPJJ-005 — Avis d'appel à projet social pour la création d'un service d'AEMO et d'AEMO renforcée

AVIS D'APPEL A PROJET SOCIAL POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE D'AEMO ET D'AEMO RENFORCÉE

Autorités responsables de l'appel à projets:

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine et Marne

Hôtel du Département

Rue des Saints Pères

77 010 MELUN Cedex

01. 64. 14. 77. 77

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Préfecture de Seine et Marne

Rue des Saints-Pères

77 000 MELUN

Directions chargées du suivi de l'appel à projets :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGA SOLIDARITE)

Direction de L'Enfance.

Service des Etablissements

Hôtel du Département

77 010 MELUN Cedex

01.64.14 79.16

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine et Marne

3 ter avenue Galliéni

77 000 MELUN

01 64 10 42 00

Date de clôture de l'Appel à projets : 5 août 2012

I- IDENTITÉ DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION.

Les autorités compétentes pour autoriser la structure sont :

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine et Marne

Hôtel du Département

Rue des Saints Pères

77 010 MELUN Cedex

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Préfecture

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

12, rue des Saints-Pères
77 010 MELUN Cedex

II –OBJET DE L'APPEL À PROJETS.

L'avis d'appel à projet ci-dessus a pour objet la création d'un service d'AEMO et d'AEMO renforcée sur le territoire de la juridiction de Meaux.

Cette création correspond à la mise en œuvre des actions n° 30 et 33 du Schéma départemental en faveur de l'Enfance, de l'Adolescence et de la Famille adopté par le Conseil général de Seine et Marne le 17 Décembre 2010, couvrant les années 2010/2014, et signé par les procureurs près les Tribunaux de Grande Instance de Meaux et Melun, ainsi que les présidents de ces tribunaux, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, l'inspecteur d'académie de Seine et Marne, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé.

Les candidats peuvent formuler des réponses pour le service d'AEMO de 180 mesures et le service d'AEMO renforcée de 40 places, le service d'AEMO renforcée étant adossé au service d'AEMO dans cette configuration. Ils peuvent aussi soit transmettre une offre pour le service d'AEMO de 180 places seul ou bien pour le service d'AEMO renforcée seul. Dans ce dernier cas, le service d'AEMO renforcée peut être proposé en fonctionnement autonome, ou bien adossé à un service d'AEMO ou à un établissement ou service déjà existant.

Le candidat retenu devra être en mesure de mettre en œuvre le service d'AEMO et d'AEMO renforcée dès la notification de l'autorisation, avec une pleine capacité d'action au cours du troisième trimestre 2012.

III- LE CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL À PROJETS.

Le cahier des charges se trouve annexé à l'avis d'appel à projets (annexe 1). Sur simple demande, il pourra être fourni gratuitement par le service visé ci-dessous, par courriel ou par voie postale. Il est également téléchargeable sur le site du Conseil Général de Seine et Marne (www.seine-et-marne.fr).

Il pourra être retiré à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine et Marne
Direction Générale Adjointe Chargée de la Solidarité
Direction de l'Enfance
Service des Etablissements
19, rue Saint-Louis
77 000 MELUN.

La publication de l'avis d'appel à projets et du cahier des charges qui lui est annexé fait courir le délai fixé à l'art L 313-4-1 4° du Code de l'action sociale et des familles pour la remise des plis (60 jours)

IV- LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS.

Les critères de sélection des projets sont les suivants :

Éléments liés au promoteur (légitimité du projet, expérience dans le domaine, qualités de présentation du dossier)

Le contenu du projet (territoire couvert, actions projetées, modalités d'évaluation des actions, respect des droits des usagers)

Éléments liés aux ressources humaines (qualification du personnel, fonctions déléguées, cohérence avec le budget)

Aspects financiers (budget, montage financier, solidité financière du promoteur, moyens matériels)

Les partenariats et leur effectivité (exhaustivité des partenariats, pérennité et cadre des engagements, modalités d'organisation du partenariat)

Les projets, parvenus dans les délais fixés par l'autorité compétente pour l'autorisation, sont analysés par des instructeurs désignés par cette autorité, après avoir été déclarés complets.

Au vu des rapports synthétiques présentés par les instructeurs, la Commission d'appel à projets procède au classement des projets examinés. Sur la base de ce classement, le Président du Conseil Général et le Préfet, en application des articles L 313-1 et suivants et R 313-7 et suivants du Code de l'Action sociale et des Familles, autorisent le ou les projets qu'ils ont conjointement décidé de retenir.

V- LA COMPOSITION DU DOSSIER À FOURNIR

(article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des Familles, et arrêté Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique du 30 août 2010).

Les candidats devront répondre au présent avis d'appel à projets avant le 5 août 2012, à peine de rejet (art R 313-6 du CASF).

Le dossier à fournir comporte deux plis :

1-Un pli portant la mention « Dossier de candidature - appel à projet social pour la création d'un service d'AEMO et d'AEMO renforcée sur le territoire de la juridiction de Meaux.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Sa composition est la suivante:

les documents destinés à identifier les candidats (nom, adresse, raison sociale, coordonnées téléphoniques e- mail). S'il s'agit d'une personne morale de droit privé, il convient de joindre les statuts de l'organisme gestionnaire.

Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations pénales devenues définitives mentionnées au Livre III du Code de l'action sociale et des familles (notamment articles L 313-21 et suivants).

Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5 (procédures de fermeture d'établissements ou de services), L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 (tutelle aux majeurs).

Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de Commerce.

Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou, lorsqu'il ne gère pas encore une telle activité, de son but social ou médico-social tel que décrit dans ses statuts.

2- un pli portant la mention « Réponse au projet. Appel à projets médico-social

Pli n° 2.

Ce dossier comporte les éléments suivants :

tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,

un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit répondre, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté ministériel susvisé du 30 août 2010 et plus particulièrement:

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers, en application des articles L 313-3 à L 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'art L 312-8 du CASF.

- les modalités de coopération envisagées en application de l'art L 312-7 du CASF.

: un dossier relatif aux personnels avec les effectifs par type de qualification et, s'il y a lieu, les modalités de montée en charge du recrutement.

un dossier financier comprenant :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsque ceux-ci sont obligatoires,

- le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement.

- en cas d'extension ou de transformation d'une structure déjà existante, le bilan comptable de cette structure.

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement, ainsi qu'un planning de réalisation.

- les incidences sur le budget de fonctionnement du plan de financement ci-dessus.

Les modèles de documents relatifs au bilan financier, au plan de financement sont ceux fixés par arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les variantes ne sont pas admises.

Les plis seront ouverts par la commission d'appel à projets qui se réunira dans les locaux du Département de Seine et Marne.

VI – LES MODALITES DE DEPOT DES PROJETS.

La publication de l'avis d'appel à projets et du cahier des charges qui lui est annexé au Recueil des Actes Administratifs du Département constitue le point de départ du délai pour la remise des plis fixé à l'art L 313-4-1 4° du Code de l'action sociale et des familles (60 jours).

À peine d'irrecevabilité (art R 313-6 du Code de l'action sociale et des familles) les candidats devront adresser leur dossier composé des deux plis ci-dessus, en un envoi unique par courrier recommandé avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, avant le 5 août 2012, à savoir :

- 2 exemplaires papiers

- 1 exemplaire (informatique dématérialisé, CD ROM, clé USB)

à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine et Marne

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Direction de l'Enfance

Service des établissements

Hôtel du Département

77 010 MELUN Cedex

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le dossier pourra être déposé contre récépissé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine et Marne
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Enfance
Service des établissements
19, rue Saint-Louis
77 000 MELUN
(Tel 01. 64. 14. 79. 16)

VII- PUBLICITÉ ET CONSULTATION DE L'AVIS.

Le présent avis ainsi que le cahier des charges qui lui est annexé fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département et figurera sur le site internet du Département de Seine et Marne.

Melun, le 24 mai 2012

Pour le Préfet de Seine et Marne

Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé Serge Gouteyron

Pour le Président du Conseil général de Seine

et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe

Chargée de la Solidarité

Signé Christine BOUBET

AVIS D'APPEL A PROJETS SERVICE D'AEMO ET AEMO RENFORCEE SUR LE TERRITOIRE DE LA JURIDICTION DE MEAUX

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS POUR UN SERVICE D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO)
ET D'AEMO RENFORCÉE.

(art R 313-3 et R 313-3-1 du CASF)

Appel à projet du Département de Seine et Marne et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la création d'un service d'AEMO et d'AEMO Renforcée.

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre de la procédure d'autorisation définie par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (articles L 311-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) et répond aux règles fixées aux articles R 313-3 et R 313-3-1 de ce Code.

Il permet aux promoteurs intéressés de présenter le dossier exigé par la réglementation en réponse à l'avis d'appel à projets émis par le Département et rendu public.

PROCÉDURES ET DÉFINITIONS.

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 a réformé la procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux dont relèvent les services sociaux et médico-sociaux. Cette procédure, déclenchée à l'initiative des autorités compétentes, à savoir en l'espèce le Président du Conseil Général et le Préfet, pour donner l'autorisation se déroule en 5 phases :

1) la publication par l'autorité ou les autorités administrative(s) compétente(s), d'un calendrier annuel ou pluriannuel d'appels à projets décrivant les besoins;

2) le lancement d'un appel à projets portant sur un ou un plusieurs types d'équipements. Cet appel à projet fait l'objet d'une publication aux Recueils des Actes Administratifs des autorités compétentes ou Bulletin Officiel (Recueil des Actes Administratifs du Département pour les structures relevant de la compétence du Président du Conseil Général), et mentionne :

l'objet de l'appel à projets,

les critères de sélection,

le délai de réception des dossiers,

les modalités d'envoi des réponses.

L'appel à projet s'accompagne du cahier des charges qui lui est annexé. Ces documents sont remis gratuitement aux promoteurs qui les demandent, dans un délai de 8 jours.

3) la réponse des candidats.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Dans le délai fixé par l'appel à projets (60 jours) les candidats devront envoyer à l'autorité administrative, en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre mode d'envoi permettant d'attester la date de réception, un dossier dont le contenu est fixé par l'article R 313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et un arrêté ministériel du 30 août 2010 ; les réponses des candidats doivent répondre aux spécifications de l'appel à projets et du cahier des charges, sur la forme (respect des délais, composition du dossier) et sur le fond.

4) la phase d'instruction par les services de l'autorité organisatrice de l'appel à projets. Les instructeurs déclarent le dossier complet et rédigent un compte rendu d'instruction motivé qui est adressé aux membres de la Commission d'Appel à projets dans un délai de 15 jours précédant la séance de cette commission. La commission peut décider, après un premier examen, de demander à un ou plusieurs promoteurs d'apporter des compléments dans les 15 jours qui suivent la notification de cette demande (art R 313-4-2).

Certains dossiers peuvent faire l'objet d'un rejet sans passage à la Commission. Ils sont refusés par décision motivée du Président de la Commission préalablement à la session en 3 hypothèses :

non-respect du délai de présentation fixé par l'appel à projet,

non-respect des conditions de régularité administrative,

dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets. Dans cette dernière hypothèse la Commission, informée du rejet, peut décider la révision de cette décision en début de séance.

5) la réunion de la Commission d'Appel à projets.

Cette réunion a lieu à une date se situant entre 3 et 6 semaines à compter de la clôture de l'appel à projets. La commission entend chacun des promoteurs et se prononce sur les projets par un avis rendu à l'issue d'un vote. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Cet avis constitue une formalité obligatoire pour l'autorité administrative. Il ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours, gracieux ou juridictionnel. L'avis ne lie pas l'autorité administrative. En cas de contentieux, seule la décision de l'autorité administrative (arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet) est susceptible de recours.

6) l'arrêté des autorités administratives.

En application de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des Familles, l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet autorise la structure pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue par l'article L 313-8 de ce Code. A peine de caducité, cet arrêté devra avoir reçu un commencement d'exécution dans les 3 ans de sa notification au promoteur.

Le Département a adopté son schéma départemental de l'Enfance, de la Famille et de l'Adolescence le 17 décembre 2010. Ce schéma a été cosigné notamment par les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Meaux et Melun, les présidents des tribunaux de grande instance de Meaux et Melun, ainsi que le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine et Marne.

Ce schéma comporte deux objectifs opérationnels intéressant l'assistance éducative en milieu ouvert intitulés :

« Faire évoluer l'offre d'assistance éducative en milieu ouvert »

Cet objectif stratégique se décline en deux actions : garantir une offre suffisante pour répondre aux besoins et résorber les listes d'attente (action n°30) et élaborer un référentiel de l'assistance éducative en milieu ouvert (action n°31). Ce référentiel est aujourd'hui finalisé et a vocation à s'appliquer à tous les services d'AEMO habilités, y compris le service à créer faisant l'objet du présent cahier des charges. A ce titre, il est présenté en annexe du cahier des charges.

« Définir les modalités de développement de l'action éducative à domicile et de l'assistance éducative en milieu ouvert renforcée ». Cet objectif se décline en deux actions : Définir le cadre et le contenu de l'assistance éducative en milieu ouvert renforcée (action n°32) et développer l'offre de l'AEMO renforcée (action n° 33).

Afin de mettre en œuvre ces actions, il est prévu la création d'un service d'AEMO, ainsi que d'un service d'AEMO renforcée. Les candidats pourront proposer un service d'AEMO et un service d'AEMO renforcée qui lui sera adossé, ou bien la création d'un service d'AEMO seul, ou enfin la création d'un service d'AEMO renforcée seul. Dans ce dernier cas, le service d'AEMO renforcée pourra soit fonctionner de manière autonome, soit être adossé à un service d'AEMO ou autre établissement ou service habilité déjà existant.

Le cahier des charges a pour objet de fixer les conditions de la création du nouveau service d'AEMO et d'AEMO renforcée.

I - LES OBJECTIFS

En application des articles 375 et suivants du Code Civil, la mesure d'action éducative en milieu ouvert est une mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'une famille n'est plus en mesure de protéger et d'éduquer son enfant dont la santé, la moralité ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises. Chaque fois que possible le magistrat maintient le mineur dans son milieu actuel de vie, à partir duquel s'exerce la mesure.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Ses objectifs sont :

- faire cesser la situation de danger,
- apporter aide et conseil à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection,
- suivre l'évolution du mineur.

Le Département de Seine et Marne compte trois services associatifs habilités d'AEMO. La capacité totale de ces services est de 1 647 mesures. Il est constaté une liste d'attente de 350 à 400 mesures sur le Département, dont une part d'insuffisance structurelle de l'ordre de 180 mesures.

D'autre part, une réorganisation territoriale d'intervention du secteur associatif est nécessaire. Le Département compte deux juridictions pour mineurs. La réorganisation vise à permettre de disposer de deux services habilités sur chacun de ces secteurs des juridictions. Dans ce cadre, le nouveau service faisant l'objet de ce cahier des charges interviendra sur le territoire de la juridiction de Meaux, qui couvre la moitié nord du Département de Seine et Marne.

L'AEMO renforcée poursuit les mêmes objectifs de fond que l'AEMO. Elle permet de prendre en charge des situations de crise aiguë et ponctuelle, et/ou des situations complexes qui cumulent plusieurs facteurs de fragilité familiale. Cette mesure permet un accompagnement intensif de la famille, principalement à son domicile, sur un temps court et des plages d'intervention très larges. Une possibilité d'hébergement est prévue pour un accueil exceptionnel en cas de crise familiale. Les supports d'accompagnement incluent dans le travail éducatif le « faire avec » dans des activités quotidiennes avec les jeunes et leurs familles.

II – EXIGENCES AUXQUELLES LE NOUVEAU SERVICE DOIT REpondre

Il appartient à tout promoteur d'un service d'AEMO et d'AEMO renforcée de proposer un dossier répondant aux 7 exigences suivantes :

LES ORGANES GESTIONNAIRES

Toute personne morale de droit public ou privé à gestion non lucrative exerçant son activité dans le secteur de la protection de l'Enfance peut proposer un projet en présentant un dossier de candidature selon les formes et modalités prévues au Code de l'Action sociale et des Familles, comportant notamment l'indication du montage juridique proposé et des partenaires envisagés.

TERRITOIRE D'INTERVENTION ET SYNERGIES ATTENDUES

Le territoire d'intervention couvre la juridiction de Meaux, qui comprend les cantons de Champs sur Marne, Chelles, Claye-Souilly, Crécy la Chapelle, Coulommiers, Dammartin-en- Goele, La Ferté Gaucher, La Ferté sous Jouarre, Lagny sur Marne, Lizy sur Ourcq, Meaux Nord, Meaux Sud, Mitry-Mory, Noisiel, Rebais, Rozay en Brie, Thorigny sur Marne, Torcy, Vaires sur Marne.

Le service sera appelé à collaborer avec les Maisons Départementales des Solidarités situées sur l'ensemble de ce territoire, et plus particulièrement avec les services Santé Petite Enfance, Service Social Départemental et Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans le cadre de ses missions, il veillera à créer des liens de partenariat avec l'Education nationale, les services sociaux municipaux, les établissements de santé et établissements et services médico-sociaux, et les autres partenaires (mission locale, CFA...), autant que de besoin. D'autre part, il collabore avec les services de prévention spécialisée intervenant sur ce territoire dès lors qu'une synergie s'avère pertinente.

PRESTATIONS ET ACTIVITES A METTRE EN ŒUVRE ; VOLUMETRIE

L'action des travailleurs sociaux doit répondre aux missions d'AEMO et d'AEMO renforcée telles que définies ci-dessus. Pour le service d'AEMO, le référentiel départemental pour l'Action Educative en Milieu Ouvert devra être respecté, afin de permettre notamment un socle minimum de qualité d'intervention, de cohérence du dispositif départemental, et d'assurer une équité de traitement des usagers sur le territoire départemental. S'agissant du service d'AEMO renforcée, un référentiel départemental est en préparation et sera prêt en septembre 2012, le référentiel sera opposable au gestionnaire qui sera retenu à l'issue de l'appel à projet pour assurer cette prestation.

Pour l'AEMO comme pour l'AEMO renforcée, le service créé devra se mettre en cohérence avec les orientations stratégiques définies par le schéma départemental de l'Enfance, de l'Adolescence et de la Famille.

Il en est de même pour l'exigence de mise en œuvre d'un projet de service qui sera finalisé et présenté aux services du Département dans les 18 mois suivant l'ouverture du service. Le dossier de candidature présentera les axes stratégiques de ce projet de service.

L'ensemble des outils relatifs à la place et à la représentation des usagers, issus de la loi du 02 janvier 2002, sera mis en place dès l'ouverture du service, en particulier le document de présentation du service et de ses prestations, la trame du document individuel de prise en charge et la méthodologie de l'enquête de satisfaction auprès des usagers du service.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le service d'AEMO sera autorisé pour une capacité de 180 mesures, qu'il devra effectuer sur l'ensemble de l'année. Le service d'AEMO renforcée sera quant à lui autorisé sur une capacité de 40 mesures, qu'il devra effectuer sur l'ensemble de l'année.

ASPECTS FINANCIERS

Pour l'AEMO comme pour l'AEMO renforcée, le Département prend en charge le financement du service sur la base d'un tarif journalier, en fonction de l'activité réelle à charge du Département de Seine et Marne. Le système de financement par facturation mensuelle au Département est donc retenu.

La base de calcul du tarif journalier est égale à la différence entre, d'une part la totalité des charges d'exploitation du budget auquel elle se rapporte, après incorporation le cas échéant du résultat d'un exercice antérieur dans les conditions fixées à l'article R.314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et d'autre part les recettes en atténuation du même budget, autres que ceux relatifs à ladite dotation.

Le coût plafond du tarif journalier pour l'AEMO est évalué à 12,00 € Cette estimation est calculée en fonction du nombre d'équivalent temps plein précisé au IV.4 du présent cahier des charges et de coûts de fonctionnement comprenant une part de loyer pour un local et un budget d'animation pour le travail de l'équipe. Les équivalents temps pleins sont chiffrés en référence à la convention collective nationale du 15 mars 1966.

S'agissant de la prestation d'AEMO renforcée, le coût plafond journalier est évalué à 42 €.

CONTENU DU PROJET A SOUMETTRE

Ces dispositions sont communes à l'AEMO et l'AEMO renforcée, sauf mention spécifique précisée dans les rubriques concernées.

A) Les étapes de la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert

Les éléments de contenu de l'AEMO s'ordonnent en fonction des étapes successives de mise en œuvre de la mesure. Les services d'action éducative adapteront les délais en fonction de l'urgence présentée par la situation, l'âge de l'enfant,...et de la durée de la mesure.

Le jugement prononçant la mesure d'AEMO

Le jugement fonde, donne le sens, oriente et délimite la mesure, en l'inscrivant dans le temps.

La notification de la mesure au service

Si le service éducatif est présent à l'audience, il est mandaté dès ce moment pour intervenir.

A défaut, le service est mandaté à compter de la notification de la mesure, qui sera prise en compte par le service à sa réception.

L'attribution de la mesure à un travailleur social

Cette attribution correspond au début effectif de prise en charge de la situation.

La consultation du dossier

La consultation du dossier au tribunal est systématique. La lecture du dossier se poursuit par une prise de contact avec les partenaires déjà positionnés, notamment pour prendre connaissance de ce qui a déjà été entrepris avec la famille et de ce qui est en cours avec elle.

Le premier rendez-vous

Dès l'attribution, un rendez-vous avec les détenteurs de l'autorité parentale (et le gardien) et le ou les mineurs est programmé au plus tard dans les 2 à 3 semaines qui suivent. Ce délai est réduit si l'urgence de la situation l'impose.

L'entretien d'accueil a lieu avec un cadre (directeur, chef de service, psychologue) et un ou plusieurs travailleurs sociaux.

Toutefois, pour l'accueil de la famille, les services d'action éducative pourront adapter les modalités de mise en œuvre de cette étape en fonction des spécificités que présente la situation.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre le premier rendez-vous avec la famille, le service en avise sans délai le juge des enfants ayant ordonné la mesure.

La visite à domicile

Pour l'AEMO :

À l'issue du premier rendez-vous, une date de visite à domicile (VAD) est retenue dans les 2 à 3 semaines. Elle a pour but de connaître les conditions de vie de l'enfant.

Ce délai est réduit si l'urgence de la situation l'impose.

Le principe d'une VAD dès le début de la mesure est fondamental. Il peut néanmoins être adapté en fonction des situations dès lors que des éléments précis le justifient.

Pour l'AEMO renforcée :

Le travail à domicile est le support d'intervention privilégié et principal d'accompagnement des familles dans le cadre de l'AEMO renforcée ;

L'analyse pluridisciplinaire

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Son objet est d'élaborer des hypothèses de travail sur le projet à mettre en œuvre, la construction d'objectifs, l'identification des moyens d'accompagnement et la définition de priorités.

Cette étape donne lieu à la formalisation d'un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) intégrant la parole et la place de chacun. C'est un outil support à la recherche d'adhésion. Sans être de nature contractuelle, il est signé par le responsable ou son représentant par délégation.

Les outils d'accompagnement

De nombreux outils existent pour l'exercice des mesures d'AEMO (cf référentiels AEMO en pièce jointe et référentiel en AEMO renforcée à venir). Il faut aussi relever l'importance des actions collectives, qui sont des leviers précieux d'accompagnement. S'agissant de l'AEMO renforcée, celle-ci s'exerce tant au domicile de la famille, que dans le service (activités collectives, ateliers avec les parents, les adolescents,...), ou même à l'extérieur. Elle est fondée sur une présence physique de l'intervenant, au côté des usagers, dans le partage de séquences de vie quotidienne.

La synthèse

Avant la fin de la mesure, une synthèse est programmée en vue d'aboutir à une analyse de la situation et de faire des propositions de suite à donner à la mesure au juge dans les délais impartis.

Le rapport est transmis au juge 1 mois avant l'échéance, sauf demande contraire de celui-ci.

La préparation des passages de relais

Le passage de relais s'opère dans l'intérêt de l'enfant, et en évitant les ruptures de parcours. Ils doivent être anticipés autant que possible, dans le respect de la décision du juge. Disposer du temps nécessaire comme service mandaté par une décision judiciaire est donc une condition indispensable pour assurer la qualité de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille pendant le relais, par nature sensible.

L'audience

Le service est présent à l'audience.

Tout au long de l'accompagnement, chaque évènement fait l'objet d'un écrit circonstancié au mandant. Il est de la responsabilité du service éducatif d'alerter le magistrat de tout élément d'inquiétude

B) Les éléments de contenu d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO et AEMO renforcée)

Le service devra prendre en compte pour chaque mesure mise en œuvre les dimensions suivantes :

Les éléments constitutifs de la mesure

La santé physique et psychique de l'enfant

Soins corporels et vestimentaires

Ressources personnelles de l'enfant

Socialisation de l'enfant

Scolarité ou formation de l'enfant

Cadre de vie matériel de l'enfant

Relations et comportement de l'enfant, à ses parents, sa fratrie et la famille élargie

Accès de l'enfant à ses deux parents et à la famille élargie

Exercice de l'autorité parentale

Pratiques parentales

Inscription de la famille dans son histoire : identifier les valeurs éducatives et posséder les clés de lecture de l'acte éducatif

Valeurs familiales, et notamment ce que la famille projette sur l'enfant (en quoi elle croit, quelles représentations le parent a de l'école, rapport à la loi,...)

Santé du parent ou d'un membre de la famille

Réseau familial et entourage proche

Relations sociales de la famille

Situation sociale de la famille

Le candidat précisera les modes de collaboration qu'il lui semble pertinent de mettre en place sur le territoire considéré notamment avec :

- les autorités judiciaires (avec qui le service devra organiser des réunions de manière régulière)

- la Direction de l'Enfance (pour les questions d'organisation et de budget, et d'information sur leur activité). Participation aux groupes de travail du Département (contribution à la mise en œuvre du schéma départemental de l'Enfance, de l'Adolescence et de la Famille et autres).

- les autres services de milieu ouvert;

- les autres travailleurs sociaux et en particulier ceux du Département de Seine et Marne (Maisons Départementales des Solidarités) avec participation à la Commission d'Aide à l'Évaluation et à l'Orientation (CAEO).

- les établissements et services habilités à l'aide sociale à l'enfance

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- les associations, organismes ou administrations œuvrant dans le secteur géographique d'intervention dans le domaine des actions sociales, sportives, socio-éducatives et culturelles destinées aux jeunes;

FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

Le candidat précisera comment il compte assurer sa mission ainsi que les jours et plages horaires d'ouverture du service, sachant qu'il aura obligation pour la prestation d'AEMO d'assurer à minima toute l'année un accueil du lundi au vendredi et de recevoir selon les besoins des usagers le samedi matin. Pour l'AEMO renforcée, le service devra pouvoir intervenir 24 heures sur 24 tous les jours de l'année, et être en capacité d'héberger un bénéficiaire en cas d'urgence à n'importe quel moment.

Le candidat indiquera pour les deux prestations l'organisation qu'il compte mettre en place pour structurer et accompagner le travail des travailleurs sociaux. Il expliquera les modes d'intervention qu'il compte proposer aux jeunes et aux familles en fonction des problématiques rencontrées.

Il présentera d'autre part de manière synthétique les valeurs associatives spécifiques au candidat, ainsi que les principes éducatifs portés par l'association.

MODALITES D'EVALUATION

Le projet présenté devra s'attacher à prendre en compte les éléments suivants, garantissant la qualité de la démarche engagée vis à vis du public :

1. Organisation du travail et analyse.
2. Les modes d'intervention des travailleurs sociaux
- 3 La prise en compte des situations familiales dans leur globalité
- 4 Le travail en réseau, (comme mise en œuvre des complémentarités).
- 5 Mise en place d'un suivi d'activité, avec transmission mensuelle aux services du Département du nombre de mesures en cours et des mesures en attente

Le candidat précisera les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'évaluation des établissements.

RESSOURCES HUMAINES

Pour l'AEMO, le personnel est limité à sept équivalent temps plein de travailleur social (éducateur spécialisé ou assistant de service social), chaque travailleur social devant prendre en charge 25 à 30 situations, en fonction de la complexité de chacune et de l'existence de plusieurs mesures sur une même fratrie. Le service comportera un temps de directeur et/ou de chef de service, ainsi qu'une quote-part d'ETP de psychologue, et 1 ETP de personnel administratif.

Pour l'AEMO renforcée, le personnel est limité à six équivalent temps plein de travailleur social (éducateur spécialisé ou assistant de service social), chaque travailleur social devant prendre en charge 5 à 10 situations, en fonction de la complexité de chacune et de l'existence de plusieurs mesures sur une même fratrie. Le service comportera un temps de directeur et/ou de chef de service, ainsi qu'une quote-part d'ETP de psychologue, 1 ETP de personnel administratif, et une quote-part d'ETP de maitresse de maison ou Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale (TISF).

Le candidat précisera pour chaque prestation (AEMO et AEMO renforcée) pour laquelle il postulera comment il organisera le travail de l'équipe. Il indiquera son planning de recrutement et si besoin le plan de formation qu'il envisage de mettre en place pour ces professionnels. Il précisera s'il compte faire appel à des intervenants extérieurs (régulation, supervision, psychologues etc...), en évaluera le coût et les bénéfices attendus de ces interventions pour l'exécution de la mission.

IMPLANTATION D'UN LOCAL

Le projet indiquera également ses modalités en termes d'accueil au local des usagers, et comment l'existence de cet espace contribue à la mission principale pour l'équipe des éducateurs, pour l'accueil des usagers et l'organisation d'actions collectives en faveur des usagers le cas échéant. Concernant l'AEMO renforcée, le local doit comporter également un lieu d'hébergement de deux places.

ANNEXE 2

TERRITOIRE À COUVRIR PAR LE PROJET.

Les cantons à desservir sont les suivants :

Cantons	Communes
<u>Champs sur marne</u>	Champs-sur-Marne Emerainville
<u>Chelles</u>	Chelles

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

<u>Claye-Souilly</u>	Annet sur Marne Claye-Souilly Courtry Le Pin Villeparisis Villevaudé
<u>Coulommiers</u>	Beautheil Boissy-le-Châtel Chailly-en-Brie Coulommiers Faremoutiers Giremoutiers Guérard La Celle-sur-Morin Maisonnelles-en-Brie Mauperthuis Mouroux Pommeuse Saint-Augustin Saints
<u>Crécy la Chapelle</u>	Bouleurs Boutigny Condé-Sainte-Libiaire Couilly-Pont-aux-Dames Coulommes Coutevroult Crécy-la-Chapelle Esbly La Haute-Maison Montry Quincy-Voisins Saint-Fiacre Saint-Germain-sur-Morin Sancy Vaucourtois Villemareuil Villiers-sur-Morin Voulangis

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

<u>Dammartin en Goële</u>	<p>Cuisy Dammartin en Goële Forfry Gesvres le Chapitre Jully Le Mesnil Amelot Le Plessis l'Evêque Longperrier Marchémoret Mauregard Montgé en Goële Monthyon Moussy le Neuf Moussy le Vieux Oissery Othis Rouvres Saint Mard Saint Pathus Saints Souplets Thieux Villeneuve sous Dammartin Vinantes</p>
<u>La Ferté Gaucher</u>	<p>Amillis Chartronges Chevru Choisy-en-Brie Dagny Jouy-sur-Morin La Chapelle-Moutils La Ferté-Gaucher Lescherolles Leudon-en-Brie Marolles-en-Brie Meilleray Montolivet Saint-Barthélemy Saint-Mars-Vieux-Maisons Saint-Martin-des-Champs Saint-Rémy-la-Vanne Saint-Siméon</p>
<u>La Ferté sous Jouarre</u>	<p>Bassevelle Bussières Chamigny Changis-sur-Marne Citry Jouarre La Ferté-sous-Jouarre Luzancy Méry-sur-Marne Nanteuil-sur-Marne Pierre-Levéé Reuil-en-Brie Saâcy-sur-Marne Sainte-Aulde Saint-Jean-les-Deux-Jumeau Sammeron Sept-Sorts Signy-Signets Ussy-sur-Marne</p>

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

<u>Lagny sur Marne</u>	Gouvernes Lagny-sur-Marne Pomponne Saint-Thibault-des-Vignes
<u>Lizy sur Ourcq</u>	Armentières-en-Brie Cocherel Congis-sur-Thérouanne Coulombs-en-Valois Crouy-sur-Ourcq Dhuisy Douy-la-Ramée Étrépilly Germigny-sous-Coulombs Isles-les-Meldeuses Jaignes Le Plessis-Placy Lizy-sur-Ourcq Marcilly Mary-sur-Marne May-en-Multien Ocquerre Puisieux Tancrou Trocy-en-Multien Vendrest Vincy-Manoeuvre
<u>Meaux Nord</u>	Barcy Chambry Chauconin-Neufmontiers Crégy-lès-Meaux Germigny-l'Évêque Meaux Penchard Poincy Varreddes
<u>Meaux Sud</u>	Fublaines Isles-lès-Villenois Mareuil-lès-Meaux Meaux Montceaux-lès-Meaux Nanteuil-lès-Meaux Trilbardou Trilport Vignely Villenois
<u>Mitry-Mory</u>	Charmentray Charny Compans Fresnes sur Marne Gressy Iverny Le Plessis aux Bois Messy Mitry Mory Nantouillet Précy sur Marne Saint Mesme Villerois
<u>Noisiel</u>	Lognes Noisiel
<u>Rebais</u>	Bellot

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

	<p>Boitron Chauffry Doue Hondevilliers La Trétoire Montdauphin Montenils Orly-sur-Morin Rebais Sablonnières Saint-Cyr-sur-Morin Saint-Denis-lès-Rebais Saint-Germain-sous-Doue Saint-Léger Saint-Ouen-sur-Morin Verdélot Villeneuve-sur-Bellot</p>
<u>Rozay en Brie</u>	<p>Bernay-Vilbert Courpalay Crèvecœur-en-Brie Dammartin-sur-Tigeaux Fontenay-Trésigny Hautefeuille La Chapelle-Iger La Houssaye-en-Brie Le Plessis-Feu-Aussoux Les Chapelles-Bourbon Lumigny-Nesles-Ormeaux Marles-en-Brie Mortcerf Neufmoutiers-en-Brie Pézarches Rozay-en-Brie Tigeaux Touquin Vaudoy-en-Brie Villeneuve-le-Comte Villeneuve-Saint-Denis Voinsles</p>
<u>Thorigny sur Marne</u>	<p>Bailly-Romainvilliers Carnetin Chalifert Chanteloup-en-Brie Chessy Conches-sur-Gondoire Coupvray Dampmart Guermantes Jablines Jossigny Lesches Magny-le-Hongre Montévrain Serris Thorigny-sur-Marne</p>
<u>Torcy</u>	<p>Bussy-Saint-Georges Bussy-Saint-Martin Collégien Croissy-Beaubourg Ferrières-en-Brie Torcy</p>
<u>Vaires sur Marne</u>	<p>Chelles-est</p>

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 23 du 5 juin 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

	Brou sur Chantereine Vaires sur Marne
--	--

Annexe n°3

Avis d'appel à projet pour la création d'un service d'AEMO et d'AEMO Renforcée sur le territoire de la juridiction de Meaux
Déclaration sur l'honneur.

Je soussigné certifie sur l'honneur :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation devenue définitive en application des articles L 313-21 à L 313-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- ne pas faire l'objet de l'une des procédures suivantes :

Fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement ou service social ou médico-social en application de l'article L 313-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Injonction de l'autorité administrative au titre de l'article L 331-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Suspension, retrait, annulation d'un service de protection des majeurs ou d'un mandat judiciaire de protection des majeurs (article L 471-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles),

Injonction administrative au titre de l'article L 472-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (injonction aux services de protection des majeurs ou mandataires judiciaires).

Suspension, retrait, annulation d'un mandat de délégué aux prestations sociales en application de l'article L 474-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Injonction administrative de l'article L 474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (mandat de délégué aux prestations sociales).

Le

signature